

**DEPARTEMENT DU FINISTERE
MAIRIE DE ROSCOFF**

- ARRETE MUNICIPAL – N°72/25
INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT SAUF AUX RIVERAINS
RUE GAMBETTA

La Maire de la ville de Roscoff,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12, .

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, dans la rue Gambetta au niveau du n°5, l'instauration d'une zone d'interdiction de circuler permettra de renforcer la sécurité des piétons au quai Parmentier,

ARRETE

Article 1 : A partir du vendredi 25 avril 2025 à 12 heures jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 12 heures, une interdiction de circuler sauf aux véhicules de Secours, Médecins, Services Techniques de la commune de Roscoff ainsi que le service de collecte des ordures ménagères, sera instaurée au niveau du n°5 de la rue Gambetta.

Article 2 : Les véhicules circulant rue Gambetta en direction de la rue Amiral Réveillère seront déviés par la rue des Johnnies et la rue Yann d'Argent.

Article 3 : La rue des Johnnies sera interdite à la circulation depuis l'intersection de la rue des Moguerou « sauf riverains ».

Article 4 : Tout véhicule devra respecter cette réglementation. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle- quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type BK1 (sens interdit) complété d'un panonceau avec la

mention « Sauf aux riverains », sera mise en place par les Services techniques de la commune de Roscoff.

Article 6: Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pol-de-Léon, Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint Pol de Léon et monsieur le responsable de la Police Municipale. Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que le présent arrêté
a été publié à la Mairie le 17 avril 2025.
La Maire,

Roscoff, le 17 avril 2025.
La Maire,

